



Arrêt

n° 276 877 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER *loco* Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et vous êtes né le premier mai 1998 à Buyenzi au Burundi. Issu d'une famille musulmane, vous vivez avec votre mère à Buyenzi jusqu'à vos 8 ans puis déménagez avec elle à Musaga. A son décès en 2018, vous retournez dans la location où vous aviez vécu avec votre mère à Buyenzi. Vous êtes scolarisé à Bujumbura et êtes diplômé de l'enseignement secondaire. Depuis votre diplôme, vous exercez une activité de représentant de commerce dans le textile.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 26 avril 2022, la police et les milices Imbonerakure viennent fouiller votre domicile. Ils repartent bredouille sans vous donner la moindre explication.

Une semaine plus tard, le 6 mai 2022, alors que vous visitez votre ami [H.] à Maramvya, vous êtes interpellé dans la rue par deux agents de police qui vous forcent à les accompagner dans la brousse. Vous vous retrouvez face à un autre groupe de 7 personnes composé de policiers et d'Imbonerakure qui vous somment de dévoiler une cache d'armes en vous imputant indument votre proximité avec la rébellion du Frodebu. Comme vous n'avez jamais entendu parler d'armes ou de ce groupe de rebelles. Vous êtes dans l'impossibilité de leur répondre. Alors que le groupe s'apprête à vous exécuter, vous poussez l'homme qui vient d'armer son fusil et prenez la fuite. Un des hommes vous saute dessus et vous poignarde à l'abdomen mais vous courez et êtes poursuivi environ dix minutes alors que ces hommes font feu sur vous.

Arrivé dans un village, vous vous faufilez dans une parcelle où les habitants acceptent de vous cacher pour la nuit. Vous y serez brièvement soigné, nourri et logé pour la nuit. Le lendemain, vous rentrez chez vous pour récupérer quelques affaires et votre passeport. Vous prenez alors la route de l'Ouganda où vous pouvez compter sur l'aide de votre oncle, [H. M.]. Alors que vous êtes en Ouganda, votre oncle organise votre départ du Burundi. Quand vos papiers sont en ordre, vous rentrez à Bujumbura où vous arrivez le 28 juin 2022. Le 29 juin 2022, vous prenez l'avion à l'aéroport de Bujumbura pour Bruxelles où vous arrivez le lendemain. À votre arrivée, vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem puis vous faites l'objet d'une décision de maintien. Le 30 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport Burundais (1).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces de mort qui pèsent sur vous depuis que vous avez été arrêté et que vous êtes parvenu à vous échapper. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez être menacé de mort par la police et par les Imbonerakure (NEP p.10), milice à la solde du CNDD FDD, parti-Etat du Burundi. C'est donc les autorités nationales de votre pays que vous prétendez fuir.

Une telle situation n'est cependant pas compatible avec votre comportement suite aux événements que vous avez décrits des 26 avril (NEP p.14) et 6 mai 2022 (NEP p.11). En effet, venant d'échapper à une exécution sommaire de la part d'autorités parfaitement au fait de votre identité et de votre domicile (Ibidem), votre comportement est tout à fait invraisemblable tant vous avez multiplié les occasions d'être confronté à vos autorités. D'abord en récupérant vos affaires à votre domicile, ensuite au poste de Douane en sortant du Burundi en chemin vers l'Ouganda, en rentrant au Burundi de retour de Kampala et enfin au départ de Bujumbura vers Bruxelles à l'aéroport.

Primo, après avoir fui et vous être réfugié pour la nuit, vous repassez à votre domicile afin de récupérer des affaires chez vous ce qui est invraisemblable vu l'intensité du risque. Interrogé sur ce que vous allez y prendre, vous répondez que vous êtes allé récupérer des vêtements (NEP p.13)

sans préciser que vous avez pris votre passeport. Ce n'est qu'interrogé sur la question de ce passeport que vous précisez que vous avez également récupéré ce document (NEP p.14). Ce manque de spontanéité sur un point essentiel de votre stratégie de fuite contribue à obscurcir votre récit.

Secundo, si le fait de prendre la décision de fuir vers l'Ouganda où votre oncle peut vous aider et vous mettre à l'abri entre dans la logique des problèmes que vous exposez au Commissariat général, le fait de revenir au Burundi une fois votre visa obtenu est tout à fait invraisemblable.

Ayant obtenu un visa Schengen à l'ambassade des Pays-Bas de Kampala le 30 mai 2022, visa valable du 27 juin 2022 au 27 juillet 2022 (voir farde verte, pièce 1), ayant pour but de demander la protection internationale en Europe (NEP p.3, 9, 18), il est absolument invraisemblable que vous n'ayez pas décidé de fuir directement de l'aéroport de Kampala plutôt que d'être exposé à deux contrôles douaniers par les autorités de votre pays. Confronté à cette invraisemblance fondamentale de votre récit, vous déclarez que vous ne vous êtes pas occupé de la logistique de votre voyage et que c'est votre oncle qui vous a tout organisé (NEP p.9, 19). Cet argument, s'il était audible de la part d'une personne peu éduquée, ne peut être entendu dans le chef d'une personne ayant terminé son cursus secondaire (NEP p.13) et projetant de poursuivre des études universitaires (NEP p.7). La décision que vous prenez de passer deux postes de douane dans les circonstances que vous décrivez n'est pas crédible. Confronté à nouveau à cette invraisemblance, vous déclarez que vous aviez un contact pour passer la douane sans présenter vos papiers et que vous avez opté pour un vol de nuit (NEP p.19), arguments insuffisant à convaincre le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui vous serait arrivé, le fait de rentrer dans votre pays et de prendre le risque de traverser deux postes de douanes de manière superflue est absolument invraisemblable tant la solution de prendre n'importe quel vol de Kamapala vers l'Europe – vols directs vers Bruxelles ou Amsterdam (voir farde bleue, pièce 1) – se serait imposée.

Par ailleurs, si vous déclarez directement demander l'asile à votre arrivée à l'aéroport (NEP p. 3) et avoir fui les problèmes pour venir en Europe (NEP p. 9), le rapport de la Direction de l'Office des étrangers mentionne pourtant que vous n'avez pas « introduit [votre] demande de protection internationale d'une manière spontanée lors du contrôle frontière » (formulaire Art. 74/5 §1er, 30/06/2022).

Deuxièmement, force est de constater que vous n'avancez pas le moindre motif qui pourrait donner le début d'une explication à vos problèmes.

En effet, vous déclarez n'avoir jamais eu affaire à la politique ou au moindre mouvement associatif au Burundi (NEP p.8), qu'il en va de même pour vos proches (NEP p.14) et que vous n'avez pas participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza (NEP p.14). Interrogé sur ce qui pourrait expliquer vos problèmes, vous n'avancez pas la moindre piste. Si le climat politique Burundais justifie une extrême prudence dans l'évaluation du profil des demandeurs de protection internationale, **le simple fait d'être tutsi et de vivre à Buyenzi ne peut suffire à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez victime d'une telle tentative d'élimination physique.**

Troisièmement, à considérer que vous auriez effectivement été victime d'une tentative d'exécution sommaire – quod non dans le cas d'espèce – les circonstances de votre évasion sont tout à fait invraisemblables.

Primo, vous déclarez avoir été arrêté en rue à Maramvya par deux hommes (NEP p.11) et avoir été emmené en brousse où ils ont retrouvé 7 policiers et Imbonerakure (NEP p.14). Vous vous retrouvez donc entouré de 9 hommes dont deux armés de fusils et plusieurs armes blanches (NEP p.15). Alors que vous seriez sur le point d'être abattu, vous poussez l'homme qui s'apprête à tirer (NEP p.11) et prenez la fuite mais êtes poignardé pendant votre accélération (NEP p.4, 15). **Vous déclarez donc, de façon absolument invraisemblable, parvenir à fuir pendant 7 à 10 minutes (NEP p.15) seul contre neuf alors que vous venez de recevoir un coup de couteau (NEP p.11, 15, 16) et que deux des hommes qui vous chassent sont armés de fusils.**

Secundo, à considérer que vous auriez semé les 9 – quod non dans le cas d'espèce – vous déclarez vous être réfugié dans une parcelle où vous vous seriez faufilé avant de tomber sur un domestique qui vous aurait demandé si c'est vous qui aviez été victime de tirs avant de vous présenter au maître des lieux qui accepte généreusement de vous accueillir (NEP p.16), vous sauvant la vie par la même

occasion. Interrogé spécifiquement sur cette nuit passée chez cette famille bienveillante à votre égard, votre récit est si peu circonstancié qu'il ne permet pas au Commissariat général de croire en sa réalité. Alors que vous avez été sauvé, nourri, soigné, logé et qu'ils vous ont payé le taxi le lendemain, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre information sur cette nuit et sur ces gens, pas même les nommer (NEP p.16-17). Interrogé en détail sur cette séquence, l'officier de protection vous demande si vous les avez croisés le lendemain matin ce à quoi vous répondez « qui ? » de façon totalement effarante tant le contexte de cet échange est clairement orienté vers cette nuit chez ces gens. D'un épisode que vous êtes supposé avoir vécu, d'un moment significatif et récent de votre vie, on pourrait attendre que vous livriez un récit circonstancié.

Le caractère totalement invraisemblable de votre fuite finit de convaincre le Commissariat général du caractère construit de votre récit.

Que ce soit sur votre choix invraisemblable de passer deux postes de frontière alors que vous auriez pu fuir directement de Kampala, sur l'absence de la moindre explication qui pourrait expliquer vos ennuis et enfin, sur le caractère totalement invraisemblable des circonstances de votre fuite le 6 mai 2022, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre crainte.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande, il n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, votre passeport étaye le fait que vous êtes burundais élément non remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un

de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité. Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique. Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas.

Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen pris « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ». Il invoque également la violation « du principe général de bonne administration et du contradictoire », et considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Tout d'abord, le requérant estime, en substance, que la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement puisqu'elle « ne tient pas compte de tous les éléments avancés [...] à l'appui de sa demande d'asile ». Il expose à cet effet que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris compte son origine ethnique tutsi, « alors que cette origine ethnique est actuellement particulièrement vulnérable au Burundi et qu'elle fait l'objet, selon les propres sources du CGRA citées à la décision, d'une 'chasse aux sorcières' et que l'origine ethnique TUTSI constitue un critère de sélection pour des poursuites, dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont strictement arbitraires et infondées [...] ». Le requérant rappelle « à cet égard que [...] bien que de nationalité burundaise [il] a bien fait état qu'[il] était d'origine ethnique TUTSI et que le CGRA a bien relevé cette origine, mais seulement dans l'énoncé des faits, sans en tirer la moindre conséquence, quand aux problèmes [qu'il a] rencontrés [...] ». Il souligne, en se référant à divers articles récents, « [q]ue la milice des Imbonerakure est revenue à l'avant-plan au Burundi depuis actuellement très exactement un an... toujours assurée de l'impunité », affirme que ces milices peuvent prendre « au hasard en quelque sorte, un Tutsi qu'ils décident de persécuter sous un prétexte quelconque, voire totalement arbitrairement », avance que « la situation sécuritaire au Burundi demeure extrêmement instable et que les tensions interethniques sont grandes actuellement et visent l'ethnie TUTSI », et rappelle que ses problèmes ont débuté en avril 2022.

Ensuite, dans les autres développements de sa requête, le requérant effectue une critique des différents motifs de la décision et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il expose notamment que « [l']origine TUTSI du [requérant] n'a pas été prise en considération par le CGRA, allant à l'encontre de ses propres informations » dont il ressort, en particulier, que « La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi

que leurs proches, de jeunes Tutsi [c'est le requérant qui souligne] et de certains rapatriés depuis les pays voisins" ». Il considère aussi que les informations auxquelles renvoie la partie défenderesse dans la décision attaquée confirment les éléments factuels qu'il a décrits et viennent conforter la crédibilité de son récit.

Pour le reste, « [q]uant à la protection subsidiaire », le requérant expose que « de la seule considération que les déclarations [qu'il a] faites [...] dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, quod non en l'espèce, le CGRA n'a pu, déduire qu'[il] ne serait pas exposé[...] à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (Conseil d'Etat, arrêt n° 186.232, Konka). Particulièrement lorsqu'[il] est de race ethnique Tutsi ciblé[...] par les milices et donc les autorités ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi, de lui reconnaître « la qualité de réfugié [...] ou de [lui] accorder à tout le moins [...] le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque son origine tutsi et les accusations de collaboration avec des rebelles portées contre lui. Dans ce cadre, il déclare redouter la police et les Imbonerakure, et rapporte une fouille de son domicile le 26 avril 2022 ainsi qu'une tentative d'exécution sommaire le 6 mai 2022 à laquelle il a pu échapper.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4.6.1. A ce stade, le Conseil observe que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur les problèmes qu'ils a connus du fait de son origine ethnique et, plus largement, en raison de la situation actuelle des ressortissants burundais d'origine tutsie.

A l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement à la lecture des notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2022, le Conseil considère que l'origine ethnique du requérant n'a pas été suffisamment investiguée par la partie défenderesse. En effet, le requérant n'a été que fort peu interrogé sur cet aspect significatif de son récit. Or, l'examen de cet élément s'avère important dès lors que, dans sa requête, le requérant lie ses problèmes à son origine ethnique et se réfère, à ce sujet, aux informations objectives produites par la partie défenderesse (v. *COI Focus* intitulé « BURUNDI Situation sécuritaire » du 31 janvier 2022, p. 45). Le Conseil considère, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie cette question, à l'aune d'informations pertinentes et actualisées, et en tenant compte des éléments propres à la situation du requérant.

En outre, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que peu d'investigations ont été menées au sujet des déplacements du requérant entre le Burundi et l'Ouganda, via la Tanzanie (déplacements présentés comme ayant été effectués après les problèmes qui ont motivé sa fuite du pays), notamment quant à la manière dont celui-ci a pu franchir les différents postes-frontières. Le même constat s'impose concernant la manière dont il a pu fuir son pays d'origine par l'aéroport de Bujumbura.

4.6.2. Par ailleurs, alors qu'il est souligné dans la décision querellée que « les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles » et que « depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés », ce qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence, le Conseil estime que le dernier rapport de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Burundi (qui « porte sur les développements qui ont eu lieu entre octobre 2020 et le 1^{er} janvier 2022 »), sur lequel celle-ci se base pour conclure qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, manque d'actualité.

Ainsi, au vu de l'ancienneté de ces informations et à défaut d'une actualisation de celles-ci, le Conseil s'estime dans l'incapacité d'évaluer avec précision la situation en connaissance de cause.

A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi, à l'aune d'informations actualisées et exhaustives.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD